



Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 26 JUIN 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies: 5 CA 2 SG SCM

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Au Conseil administratif
de la Ville de Genève
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 GENEVE 3

N/réf. : TAP/BFA/fmu
801169-2019

Genève, le 24 juin 2019

Concerne : PRD-215

Invite faite au Conseil administratif de fournir un point de situation relatif à l'état effectif des encours sur les investissements comptabilisés par le département des constructions et de l'aménagement, à la fin de chaque trimestre civil

Madame la Maire,
Madame la Conseillère administrative,
Messieurs les Conseillers administratifs,

Dans le cadre de l'examen usuel des délibérations, le service des affaires communales a porté à mon attention un acte, voté par le conseil municipal de la Ville de Genève le 15 mai 2019, chargeant l'exécutif de lui fournir un point de situation relatif à l'état effectif des encours sur les investissements comptabilisés par le département des constructions et de l'aménagement à la fin de chaque trimestre civil.

L'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) donne la liste exhaustive des compétences du conseil municipal. A son alinéa 1, lettre f, il est prévu que le conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité.

En vertu de l'article 48, lettres c et d LAC, l'exécutif est chargé de présenter au conseil municipal le budget annuel et les comptes annuels dans leur intégralité 2 semaines au moins avant les délibérations respectives. L'article 52 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01) stipule qu'il doit également établir chaque année le plan d'investissement et le présenter, pour information, au conseil municipal en même temps que le budget.

L'article 106, lettre b LAC pose le principe de l'annualité de l'exercice comptable.

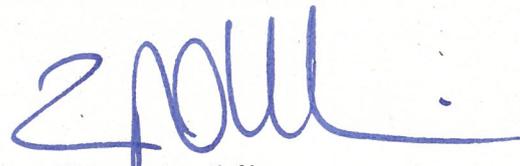
Il en découle qu'un suivi trimestriel de l'état effectif des encours sur les investissements comptabilisés par un département ne peut, en aucun cas, être rattaché à une des lettres de l'article 30 LAC et, n'entrant pas dans le cadre des fonctions délibératives du conseil municipal listées exhaustivement à l'article 30 LAC, relève dès lors de la compétence de l'exécutif.

Pour le surplus, il est rappelé que la commission des finances possède toute compétence pour le suivi des crédits d'engagement, en application de l'article 64 RAC.

Dès lors, l'acte adopté par le conseil municipal dans sa séance du 15 mai 2019, sous le N° PRD-215, doit être considéré comme une résolution puisqu'il a un effet déclaratif et concerne une compétence de l'exécutif.

Vu la qualité de résolution de l'acte, vous voudrez bien le faire enlever du pilier public et transmettre la présente au bureau du conseil municipal.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Madame la Conseillère administrative, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thierry Apothéloz